

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

N° 2023R260

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une manifestation  
publique organisée par une  
association**

**ALLIANCE FEMININE DU  
GENEVOIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame LAMOUILLE Marie-Claire

Agissant en tant que secrétaire de l'association Alliance Féminine du Genevois

Domiciliée à Reignier, 55 rue du Marché

Qui organise les 28 et 29 octobre 2023 de 10 heures à 18 heures

Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée « salon du livre ».

**Considérant** que la demande constitue la troisième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame LAMOUILLE Marie-Claire, secrétaire de l'association Alliance Féminine du Genevois est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 16 heures, les 28 et 29 octobre 2023 de 10 heures à 18 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « salon du livre » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 25 octobre 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 26/10/2023
- de sa notification le :